



## Les lois anti-discrimination doivent-elles reconnaître les discriminations liées à l'écrit ?

**Par Duygu CELIK**  
Lire et Écrire en Wallonie  
décembre 2018

*Nous vivons dans une société de l'écrit. Les actes du quotidien sont jalonnés d'écrits. Nos rapports sociaux, nos liens avec l'administration, les services que nous utilisons à longueur de journée, il n'y a pratiquement plus aucun domaine de la vie sociale qui ne s'appuie, d'une manière ou d'une autre, sur l'écrit. On peine aujourd'hui à imaginer qu'il puisse en être autrement. Quelle place cette société laisse-t-elle aux personnes qui ne maîtrisent pas la lecture et l'écriture ? De quelles chances disposent-elles d'assurer leur sécurité, leur santé, de s'instruire et de se cultiver, de participer à la vie sociale et politique, de trouver un emploi et de le garder, d'assurer à leurs enfants des conditions meilleures que les leurs ? N'est-ce pas justice que de vouloir lutter contre les discriminations dont souffrent ces personnes au quotidien ?*

Dans les actions développées par Lire et Écrire, à côté de celles qui visent à former les personnes, à développer l'offre d'alphabétisation, à lutter pour que chacun puisse, à tout moment de sa vie et quels que soient ses projets et ses aspirations, avoir accès à l'alphabétisation, il y a un ensemble d'actions qui visent une meilleure prise en compte des personnes en difficulté de lecture et d'écriture.

Thème du *Journal de l'alpha* n°213 – 2e trimestre 2019, ces actions répondent au constat selon lequel les personnes analphabètes ou illettrées souffrent d'une discrimination liée à l'omniprésence de l'écrit dans la société. La prise en compte consiste dès lors, quand c'est possible, à adapter l'environnement, les dispositifs, les outils afin de leur permettre l'accès à un ensemble de services ou d'éviter qu'elles ne soient injustement discriminées. Il s'agit, par exemple, d'encourager les administrations communales, les hôpitaux, les gares... à maintenir des guichets d'accueil là où les services s'informatisent de plus en plus. Il s'agit encore d'amener le FOREM à intégrer plus souvent des éléments pratiques dans les tests permettant d'accéder à certaines formations professionnalisantes. Il s'agit également de veiller à ce que les personnes en difficulté avec l'écrit ne soient pas systématiquement recalées parce que les méthodes pédagogiques ne sont pas adaptées.

« La prise en compte », comme on le dit pour faire bref, c'est un ensemble d'actions qui se déclinent sur des registres à la fois divers et complémentaires : dans les campagnes de sensibilisation, dans nos relations avec les partenaires, dans les revendications politiques. Par toutes ces actions et à travers sa participation active dans les réseaux professionnels, Lire et Écrire rappelle donc les difficultés

d'accès à l'écrit d'une partie de la population et défend ses droits à être entendue, à exister en tant que citoyens et citoyennes, à ne pas être discriminée en raison des difficultés qu'elle rencontre.

Dans son cahier de revendications pour les législatives de 2019, Lire et Écrire a intégré, en toute logique, une série de propositions politiques visant une meilleure prise en compte des personnes analphabètes ou illettrées, propositions s'inscrivant dans une politique de lutte contre les discriminations. Lors des discussions préparatoires à la rédaction de ce cahier de revendications s'est posée la question de savoir si l'analphabétisme/l'illettrisme devait être reconnu comme critère légal de discrimination. Doit-on aller jusque-là, comme pour les discriminations liées au sexe, à la prétendue race, à la langue ? Ce questionnement apparaît de plus en plus fréquent, sans que Lire et Écrire ne se soit encore prononcé sur l'opportunité ou non de prôner la reconnaissance légale d'une discrimination liée à l'écrit.

C'est cette question que nous nous proposons d'analyser dans ces quelques lignes. Que signifie le fait de reconnaître légalement la discrimination liée à l'écrit ? Quelles seraient les conséquences pour les personnes concernées ? Comment analyser une telle proposition ? Il s'agit ici d'un éclairage particulier et personnel, qui ne prétend pas épuiser toutes les facettes de la question mais, au contraire, contribuer à la réflexion et au débat.

Aujourd'hui, 19 critères<sup>1</sup> sont reconnus par la législation anti-discrimination.<sup>2</sup> Il est interdit de traiter différemment les individus sur la base d'un de ces critères, par exemple la nationalité, l'âge, le sexe. Cette différence de traitement, constitutive d'une discrimination *directe*, est interdite, de la même manière que sont interdites les discriminations *indirectes* qui sont des comportements en apparence neutres mais qui entraînent un désavantage particulier pour les personnes appartenant à un des groupes protégés.

Les personnes qui sont victimes de discriminations directes ou indirectes peuvent les dénoncer en justice avec l'aide, si elles le souhaitent, des organismes de promotion de l'égalité que sont Unia et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, en charge d'assurer l'aide aux victimes.

Concrètement, si l'analphabétisme devait être reconnu comme 20<sup>e</sup> critère de discrimination, cela voudrait dire que les offres d'emploi ne pourraient pas mentionner la maîtrise de l'écrit comme compétence requise pour des postes qui ne la nécessitent pas ; les procédures de recrutement ne pourraient pas être organisées de manière à évincer systématiquement les personnes en difficulté de lecture et d'écriture, elles devraient s'appuyer sur l'oralité ; les administrations seraient tenues de diversifier les rapports avec les citoyens pour recourir davantage à des processus oraux ; etc. Dans le cas contraire, la personne discriminée (ou une association représentative... pourquoi pas Lire et Écrire ?) pourrait porter plainte et obtenir réparation.

Idée en apparence forte et pragmatique, l'ajout de ce 20<sup>e</sup> critère donnerait aux personnes analphabètes un véritable droit d'exiger une égalité de traitement, d'agir en justice et contraindrait à

---

<sup>1</sup> Prétendue race, couleur de peau, nationalité, ascendance (origine juive) et origine nationale ou ethnique, handicap, convictions philosophiques ou religieuses, orientation sexuelle, âge, fortune (autrement dit les ressources financières), état civil, convictions politiques, convictions syndicales, état de santé, caractéristiques physiques ou génétiques, naissance, origine sociale.

<sup>2</sup> Ce dispositif législatif « anti-discrimination » est composé d'un ensemble de législations, principalement fédérales avec les trois lois du 10 mai 2007 (mieux connues sous le nom de « loi anti-racisme », « loi anti-discrimination » et « loi genre »), mais aussi régionales (notamment le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination dans les relations de travail, d'orientation, de formation et d'insertion professionnelles).

modifier les comportements. Cette reconnaissance paraît également cohérente avec l'idée d'une responsabilité sociétale de l'illettrisme, produit d'un enseignement inégalitaire, tel que nous le dénonçons depuis des décennies.

Pour aller un pas plus loin, nous proposons d'analyser à la fois l'effectivité de cette proposition ainsi que l'idéologie qui la sous-tend.

Considérons que le critère de l'analphabétisme et de l'illettrisme ait pu être défini de manière claire et précise dans la législation, que l'appartenance d'une personne à ce groupe ne puisse être l'objet d'aucun doute ni de discussion. Oublions par ailleurs que cette « caractéristique » n'est ni inhérente à la personne ni immuable. Ces objections ne sont pourtant pas minimes et pourraient, à elles seules, rendre l'idée impraticable. Mais, pour développer l'analyse, imaginons que ces questions soient réglées.

La législation anti-discrimination se fonde sur l'instrument du recours en justice : ce sont les personnes elles-mêmes qui doivent dénoncer en justice les comportements discriminatoires dont elles sont victimes. Le processus est à la fois *individuel* (c'est *une victime* qui dénonce *un comportement*) et *a posteriori* (il s'agit de sanctionner le comportement et d'accorder réparation à la victime).

Quelle évaluation peut-on tirer de cette politique au regard des 19 critères déjà établis, après plus de dix ans d'existence ? Combien de plaintes ont été introduites ? Combien de jugements ont reconnu une discrimination ? Autrement dit, les personnes sont-elles réellement protégées ? Unia dresse un rapport mitigé sur ces questions.<sup>3</sup> Un des enseignements principaux de l'évaluation qui a été menée est que l'instrument du recours en justice est insuffisant. « *Le rapport démontre de façon éclatante qu'une politique centrée sur la possibilité de recours en justice pour dénoncer des cas individuels de discrimination est insuffisante pour combattre un phénomène aussi vaste et tenace que la discrimination frappant certains groupes de personnes.* »<sup>4</sup>

Au regard de l'ampleur des discriminations, phénomène à caractère structurel pour certains groupes, notamment les jeunes d'origine maghrébine ou turque dans l'accès au marché de l'emploi<sup>5</sup>, les effets des politiques antidiscriminatoires restent très modestes. L'évaluation montre que peu de victimes signalent les discriminations, peu décident d'introduire un recours en justice pour des raisons de coût et de lenteur de la procédure, de difficulté à recueillir des preuves, d'incertitude quant au résultat, de faible montant des dommages et intérêts forfaitaires, surtout en cas de discrimination dans l'accès aux biens et services.<sup>6</sup> Les juges adoptent souvent une interprétation restrictive qui ne reconnaît pas la discrimination, à l'exception notable des discriminations sur la base du handicap

---

<sup>3</sup> Unia, **Évaluation. Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (MB 30 mai 2007) (loi antiracisme). Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (MB 30 mai 2007) (loi antidiscrimination)**, février 2017 ([www.unia.be/files/Documenten/Publicaties\\_docs/Evaluation\\_2e\\_version\\_LAR\\_LAD\\_Unia\\_PDF\\_\(Francophone\).pdf](http://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Evaluation_2e_version_LAR_LAD_Unia_PDF_(Francophone).pdf)).

<sup>4</sup> Julie RINGELHEIM, **Observations sur le rapport d'évaluation du Centre : les limites du modèle belge de lutte contre la discrimination**, Intervention lors de la journée *Évaluation de la législation antidiscriminatoire* organisée par Unia le 26 février 2016 ([www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingenadvies/Julie\\_Ringelheim.pdf](http://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingenadvies/Julie_Ringelheim.pdf)).

<sup>5</sup> Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, **Monitoring socio-économique. Marché du travail et origine**, Second rapport, novembre 2015 ([www.emploi.belgique.be/publicationDefault.aspx?id=44125](http://www.emploi.belgique.be/publicationDefault.aspx?id=44125)).

<sup>6</sup> Julie RINGELHEIM, op. cit., p. 3.

assorties de l'obligation d'aménagements raisonnables. Les sanctions, quand elles interviennent, sont très peu dissuasives.

Cette stratégie montre donc ses limites en termes d'effectivité des droits reconnus aux victimes de discrimination. Alors que le risque de stigmatisation liée à la catégorisation légale semble par ailleurs évident, un 20<sup>e</sup> critère de discrimination lié à la maîtrise de l'écrit ne se traduirait pas nécessairement par une amélioration du sort des personnes analphabètes et illettrées face aux discriminations. Le pragmatisme et l'apparente efficacité d'une telle mesure doivent donc être largement nuancés. *« Tous ces facteurs concourent à limiter fortement l'efficacité du recours en justice comme outil de lutte contre la discrimination. Double conséquence : les personnes ayant subi une discrimination sont souvent incapables d'obtenir justice. Mais c'est aussi le caractère dissuasif de la loi qui s'en trouve sensiblement réduit. »*<sup>7</sup>

Si ni l'effectivité du droit reconnu aux personnes, ni l'effet dissuasif de la législation ne semblent garantis, reste peut-être le caractère symbolique d'une telle mesure. Le message politique ne serait-il pas renforcé si les discriminations liées à l'écrit étaient reconnues par la loi au même titre que les discriminations raciales ou liées au handicap par exemple ? La sensibilisation opérée par les acteurs de terrain n'aurait-elle pas un tout autre impact ? Les politiques d'alphabétisation ne se verraient-elles pas renforcées ? Sur le plan des idées, ne serait-on pas devant un progrès significatif vers plus d'égalité ?

L'analyse qui suit s'intéresse à la distinction entre la discrimination et l'inégalité, ensuite à l'idéologie qui sous-tend la notion de lutte contre les discriminations et qui la distingue de celle de lutte contre les inégalités. Si ces distinctions peuvent paraître très abstraites, force est de constater qu'elles se manifestent par des contradictions concrètes dans l'analyse, la rhétorique, les actions et les positionnements au sein du mouvement Lire et Écrire ainsi que chez les travailleurs de l'alphabétisation.

Une distinction simple à appréhender, bien que la frontière ne soit pas toujours évidente, est que la discrimination renvoie au comportement actif d'un agent bien identifié, qu'il s'agisse d'un employeur, d'un propriétaire de logement, du législateur qui édicte des règles discriminatoires, de l'administration qui n'adapte pas l'accès de ses services aux groupes protégés... La discrimination est donc le fait d'acteurs déterminés. L'inégalité, quant à elle, préexiste à tout comportement d'autrui, elle décrit une situation de fait liée aux facteurs inhérents à la personne (âge, sexe, handicap...) et/ou à des facteurs exogènes (les structures sociales et économiques qui autorisent, créent ou renforcent les inégalités).<sup>8</sup>

Doit-on analyser les difficultés de lecture et d'écriture comme une discrimination ou comme une inégalité ? Ou sont-ce les deux à la fois ? Jusque-là, les deux notions se distinguent sans pour autant s'opposer. La pauvreté, par exemple, est fondamentalement une inégalité, résultat d'une redistribution inéquitable des richesses, mais elle est aussi l'objet de comportements discriminatoires. Veut-on prioritairement dénoncer des comportements d'agents, aussi multiples soient-ils, ou la structure économique génératrice de la pauvreté ?

---

<sup>7</sup> Ibid., p. 4.

<sup>8</sup> Danièle LOCHAK, **La notion de discrimination**, in *Confluences Méditerranée*, n°48, hiver 2003-2004 ([www.revues-plurielles.org/\\_uploads/pdf/9\\_48\\_2.pdf](http://www.revues-plurielles.org/_uploads/pdf/9_48_2.pdf)).

Mais si l'on pousse l'analyse plus loin, il est possible aussi que ces deux notions s'opposent. La lutte contre les discriminations s'enracine dans l'idée d'égalité des chances, c'est l'égalité au sens voltairien. Voltaire s'accommode des inégalités sociales. Les hommes, à la base, sont inégaux ; il y a des riches, il y a des pauvres. Mais chacun doit avoir la possibilité de monter dans la hiérarchie sociale selon son propre mérite. Les discriminations sont des entraves à cette égalité des chances. Une politique de lutte contre les discriminations ne remet pas en cause la nature inégalitaire de la société, elle ne dénonce pas les inégalités structurelles, elle ne les rejette pas, elle ne les considère pas comme injustes. Elle s'attache à gommer les préjugés individuels qui fondent les différences de traitement plutôt qu'à réduire les inégalités sociales et économiques.<sup>9</sup>

Cette conception se distingue de celle rousseauiste de l'égalité. Rousseau pose le principe de l'égalité première des hommes face à l'inégalité créée par la société. Mais il n'est pas dans l'acceptation de cette inégalité ; au contraire, il la considère comme illégitime et insupportable. Il la rejette. L'effort politique de la société doit consister, selon lui, à rétablir l'égalité entre ses citoyens, à rendre égale la condition de chacun. Cette vision correspond au principe plus contemporain de l'égalité des places, développé notamment par François Dubet, et qui vise à réduire les écarts entre les positions sociales des individus. « Réduire les inégalités de revenus entre ouvriers et cadres, harmoniser les conditions de vie des différents groupes sociaux, c'est œuvrer pour l'égalité des places. Ce principe, dominant au cours des trente glorieuses, a été peu à peu supplanté par celui de l'égalité des chances, qui vise à offrir à tous la possibilité d'occuper les meilleures places à condition de les mériter. »<sup>10</sup>

Il s'agit là de deux conceptions de la justice sociale, dont les frontières ne sont pas toujours certaines, qui peuvent se confondre ou se renforcer parfois, se contredire par moment. Dans les débats entre travailleurs de l'alphabétisation, certains arguments illustrent très bien cette tension. Pour certains, « une des façons de lutter contre l'illettrisme serait de l'accepter », et ces personnes de proposer une société « où il y a ce qu'il faut pour que la personne puisse vivre correctement en étant illettrée ». Ce terme d'acceptation suscite cependant le désaccord chez d'autres pour qui « accepter, ça veut dire accepter des inégalités ; accepter, ça veut dire qu'on accepte l'insupportable ».<sup>11</sup>

Lutter contre la discrimination laisse entendre que l'on vit dans un système foncièrement juste mais qui souffre de dysfonctionnements liés à nos préjugés, à nos stéréotypes, voire à « des oublis » dans notre manière de penser : nous qui sommes instruits, qui avons un travail et pour qui il est si aisé de lire la notice d'un médicament, pensons à nos concitoyens illettrés ! Parler de discrimination, c'est faire silence sur le fait que l'illettrisme, c'est d'abord la conséquence d'une inégalité sociale et économique. C'est taire le fait que n'est pas illettré n'importe qui, qu'il est en effet très peu probable qu'un enfant issu d'une famille aisée, soutenu par des parents instruits et fréquentant de bonnes écoles finisse un jour illettré, qu'il est bien plus probable qu'un enfant grandissant dans la misère sociale, dans une famille disloquée, renvoyé d'école en école, laissé finalement à lui-même, devienne un adulte illettré. C'est manquer de rappeler que l'école n'offre même pas cette égalité des chances

---

<sup>9</sup> Voir également sur cette question : Walter BENN MICHAELS, **La diversité contre l'égalité**, Raisons d'agir, 2009.

<sup>10</sup> Présentation de l'ouvrage de François DUBET, **Les places et les chances. Repenser la justice sociale**, (Seuil, 2010) in *Sciences Humaines*, n°216, juin 2010 ([www.scienceshumaines.com/les-places-et-les-chances\\_fr\\_25581.html](http://www.scienceshumaines.com/les-places-et-les-chances_fr_25581.html)).

<sup>11</sup> Propos recueillis dans l'atelier *Comment lutter contre les discriminations liées à l'illettrisme ?*, le 14 décembre 2017 lors de la première rencontre du Forum de l'alpha, *La forêt des idées*, organisé par le mouvement Lire et Écrire (voir : [www.lire-et-ecrire.be/Video-Forum-de-l-alpha-La-foret-des-idees-Episode-1](http://www.lire-et-ecrire.be/Video-Forum-de-l-alpha-La-foret-des-idees-Episode-1)).

si chère à nos démocraties. C'est accepter comme normal qu'il y ait aujourd'hui des illettrés et prétendre qu'il faut seulement pouvoir assurer les conditions du vivre ensemble en harmonie.

Ces éléments de conclusion – dont je force le trait à dessein – m'amènent à considérer la reconnaissance de l'illettrisme dans les lois anti-discrimination, de manière évidente, comme une fausse bonne idée. Motivée certes par des considérations de justice sociale, elle est peu praticable, peu effective et nous écarte inexorablement de la dénonciation des inégalités qui sont au fondement même de notre organisation sociale.

*Duygu CELIK  
Lire et Écrire Wallonie*